

# Rentes d'invalidité et allocations pour impotent de l'AI

## Droit aux prestations de l'AI

**1**

Les personnes assurées qui, du fait d'une atteinte à la santé, sont totalement ou partiellement empêchées de travailler ou d'accomplir leurs tâches habituelles, ont droit aux prestations de l'assurance-invalidité (AI). Le problème de santé doit toutefois présenter un caractère durable. Peu importe que l'atteinte à la santé soit physique, psychique ou mentale, ou encore qu'elle soit due à une infirmité congénitale, à une maladie ou à un accident.

Les assurés de moins de 20 ans reçoivent eux aussi des prestations de l'AI s'il est probable qu'ils seront professionnellement désavantagés par leurs problèmes de santé.

## Demande de prestations

**2**

Les personnes assurées qui sollicitent des prestations de l'AI doivent s'annoncer le plus vite possible auprès de l'office AI de leur canton de domicile. Elles peuvent obtenir le formulaire de demande auprès des offices AI, des caisses de compensation AVS et des agences communales AVS ainsi que sur [www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info).

Pour les personnes assurées qui ont accompli des périodes d'assurance en Suisse et dans un ou plusieurs Etats membres de l'UE ou de l'AELE, la présentation d'une seule demande dans le pays de domicile entraînera la procédure d'annonce dans tous les pays concernés.

## Rentes d'invalidité

**3** Une rente d'invalidité n'est accordée que si la capacité de gain ou d'accomplir les travaux habituels ne peut être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles.

**4** Le taux d'invalidité détermine à quelle rente la personne assurée a droit:

Taux d'invalidité	Droit à la rente
<b>40% au moins</b>	<b>un quart de rente</b>
<b>50% au moins</b>	<b>une demi-rente</b>
<b>60% au moins</b>	<b>trois quarts de rente</b>
<b>70% au moins</b>	<b>une rente entière</b>

Un degré d'invalidité inférieur à 40% ne donne pas droit à une rente.

**5** Les personnes qui remplissent à la fois les conditions nécessaires à l'obtention d'une rente d'invalidité et d'une rente de survivants touchent une rente d'invalidité entière, quel que soit leur taux d'invalidité.

**6** Le droit à une rente AI est ouvert aux conditions suivantes:

- la personne assurée a présenté une diminution de sa capacité de travail d'au moins 40% en moyenne pendant une année sans interruption notable,
- au terme de cette année, il existe toujours une incapacité de gain de 40% ou plus.

**7** Le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de 6 mois à compter du dépôt de la demande, mais pas avant le mois qui suit le 18<sup>e</sup> anniversaire de la personne assurée.

## Evaluation de l'invalidité

**8** L'office AI évalue le taux d'invalidité des actifs en comparant les revenus. Pour ce faire, il évalue d'abord le revenu de l'activité lucrative que la personne assurée aurait obtenu si elle n'était pas atteinte dans sa santé (= revenu sans invalidité). Il en déduit le revenu de l'activité lucrative qu'elle pourrait, selon toute vraisemblance, réaliser malgré son atteinte à la santé, après avoir bénéficié de mesures de réadaptation. La différence qui en résulte correspond à la perte de gain due à l'invalidité. Exprimée en pourcentage, elle indique le taux d'invalidité.

Exemple:

Revenu sans invalidité	Fr. 60 000.–
Revenu d'invalidité	Fr. 20 000.–
Perte de gain	Fr. 40 000.–

Taux d'invalidité	$\frac{100 \times 40\,000.-}{60\,000.-}$	= 67% (arrondi)
		= trois quarts de rente AI

**9** Pour les non-actifs (p. ex. personnes s'occupant du ménage, membres de communautés religieuses, étudiants), on évalue dans quelle mesure l'invalidité les empêche d'exécuter leurs travaux habituels.

**10** Lorsque la personne assurée exerce une activité lucrative à temps partiel ou travaille sans être rémunérée dans l'entreprise du conjoint, l'invalidité pour cette activité est évaluée comme dans le cas d'une personne active. Si cette personne accomplit en plus ses travaux habituels, l'invalidité est fixée comme pour les non-actifs en procédant à une comparaison des champs d'activité. Dans ce cas, les parts respectives de l'activité lucrative ou du travail dans l'entreprise du conjoint et de l'accomplissement des travaux habituels doivent être déterminées; le taux d'invalidité est calculé d'après le handicap dont la personne est affectée dans les deux domaines d'activité.

**11** Lorsqu'une personne bénéficiaire d'une rente perçoit un nouveau revenu ou que son revenu existant augmente, sa rente n'est révisée que si l'amélioration du revenu dépasse 1500 francs par an. Seuls les deux tiers du montant dépassant le seuil de 1500 francs sont pris en compte lors de la révision de la rente.

**12** Le droit à une rente d'invalidité s'éteint à la fin du mois au cours duquel la personne assurée:

- n'est plus invalide,
- a droit à une rente de vieillesse ou à une rente de survivants d'un montant plus élevé,
- décède.

**13** Une rente ordinaire est octroyée seulement si la personne peut faire valoir au moins trois années de cotisations au moment où le cas d'assurance se produit (cf. chiffre 6).

**14** Les cotisations sont prises en compte lorsque:

---

- la personne assurée a payé elle-même des cotisations, ou
- le conjoint actif de la personne assurée a payé au moins le double de la cotisation minimale, ou encore
- des bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance peuvent être attribuées.

### **Obligation de renseigner**

**15** Tout changement de la situation professionnelle, familiale et de l'état de santé peut modifier le droit aux prestations et doit être annoncé à l'office AI.

### **Rentes pour enfant**

**16** Les personnes qui bénéficient d'une rente d'invalidité ont également droit à une rente pour leurs fils et leurs filles:

- jusqu'à leur 18<sup>e</sup> anniversaire, ou
- jusqu'à la fin de leur formation, mais pas au-delà des 25 ans.

**17** Les enfants recueillis gratuitement donnent aussi droit aux rentes pour enfant. Toutefois, les enfants recueillis après l'ouverture du droit à la rente de vieillesse ou d'invalidité ne donnent pas droit aux rentes pour enfant, à l'exception des enfants du conjoint.

### **Calcul de la rente d'invalidité**

**18** Les éléments du calcul de la rente sont les suivants:

- les années de cotisations qui peuvent être prises en considération,
- les revenus d'une activité lucrative,
- les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance.

**19** Les personnes qui ont droit aux prestations touchent une rente complète (échelle de rentes 44) si elles ont accompli leur devoir de cotiser sans lacunes à partir de l'année où elles ont atteint l'âge de 21 ans.

**20** Si la durée des cotisations est incomplète ou, en d'autres termes, si l'ayant droit n'a pas payé des cotisations durant autant d'années qu'il aurait dû le faire étant donné sa classe d'âge, il ne recevra qu'une rente partielle (degrés 1 à 43 de l'échelle des rentes). Le montant de la rente partielle est calculé en tenant compte du rapport existant entre les années de cotisations effectuées et le nombre d'années correspondant à la durée complète des cotisations.

**21** Les années de mariage ou de veuvage antérieures au 31 décembre 1996 (exemptes de cotisations) sont comptées comme années de cotisations lors du calcul de la rente d'invalidité des assurées.

**22** Si une personne assurée a versé des cotisations avant le 1<sup>er</sup> janvier qui suit son 20<sup>e</sup> anniversaire, ces «années de jeunesse» sont prises en compte pour combler les lacunes de cotisations qui pourraient intervenir par la suite.

**23** Si une personne assurée – ou qui aurait pu l'être à cette époque-là – compte des années de cotisations manquantes antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979, elle se voit attribuer des périodes supplémentaires de cotisations (appelées mois d'appoint) comme suit:

Pour les années entières de cotisations de la personne assurée		A prendre en compte, en sus, jusqu'à
de	à	
<b>20</b>	<b>26</b>	<b>12 mois</b>
<b>27</b>	<b>33</b>	<b>24 mois</b>
<b>34 et plus</b>		<b>36 mois</b>

**24** Le revenu annuel moyen se compose:

- de la moyenne des revenus de l'activité lucrative,
- de la moyenne des bonifications pour tâches éducatives, et
- de la moyenne des bonifications pour tâches d'assistance.

## Moyenne des revenus de l'activité lucrative

**25** Pour calculer la moyenne des revenus perçus dans une activité lucrative, on additionne les revenus de l'activité lucrative réalisés jusqu'au 31 décembre de l'année précédant l'ouverture du droit à la rente.

Les revenus des «années de jeunesse» sont pris en compte uniquement pour combler les lacunes de cotisations ultérieures.

Les revenus de l'activité lucrative des personnes sont inscrits sur ce qu'on appelle leur Compte Individuel (CI).

**26** Les revenus peuvent dater d'années où les salaires se situaient à un niveau plus bas. C'est pourquoi la somme des revenus est revalorisée selon l'évolution moyenne des prix et des salaires. La somme revalorisée est divisée par le nombre d'années et de mois qui peuvent être pris en compte. Le résultat correspond à la moyenne des revenus de l'activité lucrative.

**27** Lors du calcul de la rente AI de personnes mariées, veuves ou divorcées, les revenus réalisés par les deux conjoints durant le mariage sont partagés et attribués par moitié à chacun. Ce partage (splitting) intervient cependant uniquement lorsque:

- chacun des deux conjoints a droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité,
- le mariage a été dissous par un divorce ou par une déclaration de nullité, ou
- l'un des deux décède et le conjoint survivant touche déjà une rente d'invalidité.

**28** Lorsque l'un des conjoints a droit à une rente alors que l'autre ne touche pas encore sa rente, les revenus pris en compte ne sont pas partagés. Dès que l'autre conjoint aura droit à sa rente, les deux rentes seront recalculées sur la base des revenus non partagés avant le mariage et des revenus partagés pendant le mariage.

## Moyenne des bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance

**29** Des bonifications pour tâches éducatives peuvent entrer dans le calcul de la rente. Une personne assurée est gratifiée de ce genre de bonifications pour les années durant lesquelles elle s'est occupée d'enfants de moins de 16 ans. La bonification correspond au triple de la rente minimale annuelle. Dans le cas de personnes mariées, la bonification est partagée par moitié pour les années civiles de mariage.

La moyenne des bonifications pour tâches éducatives s'obtient en divisant la somme des bonifications par la durée complète des cotisations.

Des dispositions particulières donnent, sur requête, aux parents divorcés et aux parents non mariés la possibilité d'exercer l'autorité parentale conjointe. Dans ces cas, les parents peuvent également déterminer lequel d'entre eux recevra les bonifications pour tâches éducatives. A défaut d'accord, les bonifications sont partagées.

**30** Des bonifications pour tâches d'assistance peuvent également entrer dans le calcul de la rente. Une personne assurée s'est-elle occupée de parents qui avaient besoin de soins? Elle sera gratifiée de ce genre de bonifications pour les années durant lesquelles elle s'est occupée d'eux; elle n'y a cependant pas droit pour les années où elle bénéficie déjà de bonifications pour tâches éducatives.

Le montant de la bonification pour tâches d'assistance correspond au triple de la rente minimale annuelle. Dans le cas de personnes mariées, la bonification est divisée en deux pour les années civiles de mariage.

La moyenne des bonifications pour tâches d'assistance s'obtient en divisant la somme de ces bonifications par la durée complète des cotisations.

## Montants des rentes

31

Les personnes assurées présentant une durée de cotisations complète ont droit à une rente ordinaire complète qui dépend du revenu moyen:

	Minimale Fr./mois				Maximale Fr./mois			
	1/1	3/4	1/2	1/4	1/1	3/4	1/2	1/4
Rente d'invalidité	1140.-	855.-	570.-	285.-	2280.-	1710.-	1140.-	570.-
Rente pour enfant	456.-	342.-	228.-	114.-	912.-	684.-	456.-	228.-

## Plafonnement des rentes d'un couple marié

32

La somme des deux rentes individuelles d'un couple marié ne doit pas dépasser 150% de la rente maximale. Si cette limite est dépassée, les deux rentes individuelles sont réduites en conséquence.

La rente AI n'est toutefois pas plafonnée:

- si le ménage commun a été dissous par une décision judiciaire,
- si l'un des époux reçoit une rente d'invalidité entière ou une rente de vieillesse et l'autre une demi-rente AI ou un quart de rente AI,
- si l'un des époux reçoit trois quarts de rente AI et l'autre un quart de rente AI.

33

Les rentes pour enfant allouées en sus de rentes individuelles sont également plafonnées. La même règle s'applique lorsqu'il y a cumul d'une rente pour enfant et d'une rente d'orphelin.

## Personnes veuves bénéficiaires d'une rente d'invalidité

34

Le décès d'un conjoint bénéficiaire de rente a-t-il un impact sur le montant de la rente? Le plafonnement en vigueur avant le décès n'a plus sa raison d'être. Un supplément de veuvage de 20% est par ailleurs ajouté à la rente recalculée sur cette base. Il n'est cependant alloué que jusqu'à concurrence du montant maximal de la rente d'invalidité.

## **Invalides de naissance, depuis l'enfance ou personnes devenues prématurément invalides**

**35** Les personnes invalides de naissance, de même que celles qui sont devenues invalides avant leur 21<sup>e</sup> anniversaire, qui sont domiciliées en Suisse et n'ont pas droit à une rente d'invalidité ordinaire, touchent une rente d'invalidité extraordinaire. Le montant de cette rente s'élève à 133⅓% de la rente minimale ordinaire.

**36** Un ayant droit à une rente extraordinaire d'invalidité peut également demander des rentes pour enfant.

**37** Est prématurément invalide la personne devenue invalide avant son 25<sup>e</sup> anniversaire. Si elle présente une durée complète de cotisations, sa rente d'invalidité se montera au minimum à 133⅓% de la rente complète.

## **Prestations complémentaires**

**38** Les bénéficiaires de rentes qui se trouvent dans une situation économique modeste ont droit aux prestations complémentaires si elles remplissent certaines conditions.

*Les mémentos 5.01 Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI et 5.02 Votre droit aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI fournissent de plus amples renseignements à ce sujet.*

## **Allocations pour impotent**

**39** Une personne assurée est considérée comme impotente lorsque en raison d'une atteinte à sa santé elle a besoin de l'aide d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie quotidienne (soit se vêtir/se dévêtir, se lever, s'asseoir, manger, etc.) ou nécessite une surveillance personnelle.

**40** Pour obtenir une allocation pour impotent, une personne assurée doit:

- être domiciliée en Suisse,
- souffrir d'une impotence grave, moyenne ou faible,
- ne pas être déjà bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire.

**41** Sont également considérés comme impotents les assurés majeurs qui vivent chez eux et ont besoin en permanence d'un accompagnement régulier pour faire face aux nécessités de la vie. Cela signifie qu'en raison d'une atteinte à sa santé, la personne assurée ne peut:

- vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'un tiers,
- faire face aux nécessités de la vie et établir des contacts sociaux sans l'accompagnement d'un tiers, ou
- éviter un risque important de s'isoler durablement du monde extérieur.

Pour percevoir ce type d'allocation pour impotent, il est indispensable que la personne assurée bénéficie d'au moins un quart de rente AI.

**42** Le droit à l'allocation pour impotent naît au plus tôt au terme du délai de carence d'une année.

**43** Le montant de l'allocation pour impotent diffère si la personne assurée réside dans un home ou si elle vit à domicile. Ainsi il se monte pour une impotence

	<b>dans un home</b>	<b>à la maison</b>
• faible	<b>à 228 francs par mois</b>	<b>à 456 francs par mois</b>
• moyenne	<b>à 570 francs par mois</b>	<b>à 1140 francs par mois</b>
• grave	<b>à 912 francs par mois</b>	<b>à 1824 francs par mois</b>

L'allocation pour impotent destinée aux mineurs est calculée et versée par jour.

**44** Les assurés mineurs peuvent également bénéficier d'une allocation pour impotent. S'ils sont âgés de moins d'un an, le droit à l'allocation pour impotent prend naissance dès qu'il est vraisemblable que l'impotence durera plus de 12 mois. Toutefois, l'allocation pour impotent n'est versée que pour les jours pendant lesquels l'assuré mineur ne réside pas dans un établissement pour l'exécution de mesures de réadaptation ou dans un établissement hospitalier.

**45** Les mineurs impotents qui ont besoin de soins nécessitant un surcroît d'aide d'au moins 4 heures en moyenne pendant une journée touchent, à certaines conditions, un supplément pour soins intenses.

Le supplément pour soins intenses est calculé en fonction de l'assistance dont ces enfants ont besoin par rapport aux enfants non handicapés du même âge. Il est versé pour chaque jour passé à la maison et s'élève pour des soins de

- |                     |                               |
|---------------------|-------------------------------|
| • au moins 4 heures | <b>à 456 francs par mois</b>  |
| • au moins 6 heures | <b>à 912 francs par mois</b>  |
| • au moins 8 heures | <b>à 1368 francs par mois</b> |

Ces montants mensuels sont applicables pour autant que l'enfant reste à la maison durant le mois entier et ne passe pas la nuit dans un home.

**46** Les mineurs impotents qui résident dans un home sans toutefois bénéficier de mesures de réadaptation touchent, en plus de l'allocation pour impotent, un montant de 56 francs par nuitée pour les frais de pension et de soins.

**47** L'allocation pour impotent ne dépend ni du revenu ni de la fortune de la personne assurée.

## Loi sur le partenariat enregistré

**48** Dans ce mémento, les désignations d'état civil ont également les significations suivantes:

- mariage: partenariat enregistré,
- divorce: dissolution juridique du partenariat enregistré,
- veuvage: décès du (de la) partenaire enregistré(e).

## Exemples de calcul

### Un des deux conjoints a droit à une rente AI

Une femme, née le 17 avril 1965 et mariée avec le même conjoint depuis 1994, a droit à une rente AI entière à partir du 1<sup>er</sup> mars 2010. Comme son conjoint n'a pas droit à une rente, la rente AI sera fixée en premier lieu sur ses propres revenus non partagés (817 530 francs). Deux enfants (nés en 1996 et en 1997) sont issus de ce mariage. Par conséquent, des bonifications pour tâches éducatives basées sur une durée de 13 ans peuvent lui être allouées. Celles-ci sont partagées entre les époux pendant la durée du mariage.

Depuis 1986 jusqu'au moment de la réalisation du risque, l'ayant droit a versé des cotisations AVS sans interruption. Elle présente donc une durée de cotisations complète de 24 années, d'où l'octroi d'une rente complète (échelle de rentes 44).

### La moyenne des revenus de l'activité lucrative est calculée sur la base des Comptes Individuels comme suit:

Somme des revenus calculée sur 24 années entières de cotisations de 1986 à 2009 compris	Fr. 817 530.–
La revalorisation avec le facteur déterminant 1,004 (première inscription dans le CI en 1986) donne une somme des revenus revalorisée de	Fr. 820 800.–
Cette somme des revenus revalorisée divisée par la durée de cotisations déterminante (24 années) donne une moyenne des revenus de	Fr. 34 200.–

## La moyenne des bonifications pour tâches éducatives est calculée comme suit:

Nombre d'années x le triple de la rente annuelle minimale 13 x 41 040 francs		
<hr/>		
Durée de cotisations 24 ans	: 2	Fr. 11 115.-

La moyenne des revenus de l'activité lucrative ajoutée à la moyenne des bonifications pour tâches éducatives donne un revenu annuel moyen (arrondi à la valeur des tables de rentes) de Fr. 46 512.-

Les montants de rentes suivants ressortent de la table en annexe

- rente AI entière Fr. 1 806.-
- deux rentes entières pour enfants de chacune Fr. 722.-

## Les deux conjoints ont droit à une rente

La donnée est la même que dans le cas précédent, à cette différence que l'époux, né le 20 juin 1963, a droit à une rente AI entière à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2010. Les deux rentes AI sont désormais recalculées en tenant compte du partage des revenus. L'époux a versé des cotisations AVS depuis 1984 sans interruption jusqu'à la réalisation du risque assuré. Il présente une durée de cotisations complète de 26 années. Il a donc droit à une rente complète (échelle de rentes 44).

**La moyenne des revenus de l'activité lucrative est calculée sur la base des Comptes Individuels comme suit:**

	<b>Epouse</b>	<b>Epoux</b>
Revenus non partagés réalisés avant le mariage (1986 à 1994) (1984 à 1994)	Fr. 300 385.–	Fr. 437 752.–
Revenus partagés réalisés durant le mariage (1995 à 2009) (1995 à 2009)	Fr. 650 300.–	Fr. 650 300.–
Somme des revenus calculée sur la base de 24 années de cotisations de 1986 à 2009	Fr. 950 685.–	
Somme des revenus calculée sur la base de 26 années de cotisations de 1984 à 2009		Fr. 1 088 052.–
La revalorisation à l'aide du facteur déterminant 1,004 pour l'épouse et 1,029 pour l'époux (première inscription au CI respectivement en 1986 et en 1984) donne une somme des revenus revalorisée de	Fr. 954 488.–	Fr. 1 119 606.–
Diviser cette somme de revenus revalorisée par la durée de cotisations déterminante (respectivement 24 et 26 ans). On obtient une moyenne des revenus de l'activité lucrative de	Fr. 39 770.–	Fr. 43 062.–

**La moyenne des bonifications pour tâches éducatives est calculée comme suit:**

	Epouse	Epoux
Nombre d'années x le triple de la rente annuelle minimale 13 x 41 040 francs <hr/> Durée de cotisations 24 ans	: 2	Fr. 11 115.-
Nombre d'années x le triple de la rente annuelle minimale 13 x 41 040 francs <hr/> Durée de cotisations 26 ans	: 2	Fr. 10 260.-
La moyenne des revenus de l'activité lucrative à laquelle on ajoute la moyenne des bonifications pour tâches éducatives donne un revenu annuel moyen pour la rente (arrondi à la valeur des tables des rentes) de	Fr. 51 984.-	Fr. 53 352.-
Les montants de rentes suivants ressortent de la table en annexe		
• rente AI de l'épouse	Fr. 1 879.-	
• rente AI de l'époux		Fr. 1 897.-
• deux rentes pour enfants s'ajoutant à la rente de la mère, chacune	Fr. 751.-	
• deux rentes pour enfants s'ajoutant à la rente du père, chacune		Fr. 759.-

## Le plafonnement donne les rentes suivantes:

Formule de plafonnement	Femme	Homme
Rente de l'épouse $\times$ 150% du montant maximal Fr. 1879.- $\times$ Fr. 3420.- <hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/> Rente de l'épouse + rente de l'époux Fr. 1879.- + Fr. 1897.-	Fr. 1702.-	
Rente de l'époux $\times$ 150% du montant maximal Fr. 1897.- $\times$ Fr. 3420.- <hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/> Rente de l'époux + rente de l'épouse Fr. 1897.- + Fr. 1879.-		Fr. 1718.-
Rente pour enfant versée avec la rente de la mère $\times$ 60% du montant maximal Fr. 751.- $\times$ Fr. 1368.- <hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/> Rente pour enfant de la mère + rente pour enfant du père Fr. 751.- + Fr. 759.-	Fr. 680.-	
Rente pour enfant versée avec la rente du père $\times$ 60% du montant maximal Fr. 759.- $\times$ Fr. 1368.- <hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/> Rente pour enfant du père + rente pour enfant de la mère Fr. 759.- + Fr. 751.-		Fr. 688.-

## Annexe

### **Table des rentes complètes (échelle 44) Table des facteurs de revalorisation**

Base de calcul	Rente de vieillesse et d'invalidité	Rente de vieillesse et d'invalidité pour veuves/veufs	Rentes de survivants et rentes complémentaires aux proches parents			
			Veuves/veufs	Rente complémentaire	Rente d'orphelin ou pour enfant	Rente d'orphelin 60%
Revenu annuel moyen déterminant	1/1			1/1	1/1	1/1
jusqu'à						
<b>13 680</b>	1140	1368	912	342	456	684
<b>15 048</b>	1170	1404	936	351	468	702
<b>16 416</b>	1199	1439	959	360	480	720
<b>17 784</b>	1229	1475	983	369	492	737
<b>19 152</b>	1259	1510	1007	378	503	755
<b>20 520</b>	1288	1546	1031	386	515	773
<b>21 888</b>	1318	1581	1054	395	527	791
<b>23 256</b>	1347	1617	1078	404	539	808
<b>24 624</b>	1377	1653	1102	413	551	826
<b>25 992</b>	1407	1688	1125	422	563	844
<b>27 360</b>	1436	1724	1149	431	575	862
<b>28 728</b>	1466	1759	1173	440	586	880
<b>30 096</b>	1496	1795	1196	449	598	897
<b>31 464</b>	1525	1830	1220	458	610	915
<b>32 832</b>	1555	1866	1244	466	622	933
<b>34 200</b>	1585	1902	1268	475	634	951
<b>35 568</b>	1614	1937	1291	484	646	969
<b>36 936</b>	1644	1973	1315	493	658	986
<b>38 304</b>	1674	2008	1339	502	669	1004
<b>39 672</b>	1703	2044	1362	511	681	1022
<b>41 040</b>	1733	2079	1386	520	693	1040
<b>42 408</b>	1751	2101	1401	525	700	1051
<b>43 776</b>	1769	2123	1415	531	708	1062
<b>45 144</b>	1788	2145	1430	536	715	1073
<b>46 512</b>	1806	2167	1445	542	722	1083
<b>47 880</b>	1824	2189	1459	547	730	1094
<b>49 248</b>	1842	2211	1474	553	737	1105
<b>50 616</b>	1860	2232	1488	558	744	1116
<b>51 984</b>	1879	2254	1503	564	751	1127
<b>53 352</b>	1897	2276	1518	569	759	1138
<b>54 720</b>	1915	2280	1532	575	766	1149
<b>56 088</b>	1933	2280	1547	580	773	1160
<b>57 456</b>	1952	2280	1561	585	781	1171
<b>58 824</b>	1970	2280	1576	591	788	1182
<b>60 192</b>	1988	2280	1590	596	795	1193
<b>61 560</b>	2006	2280	1605	602	803	1204
<b>62 928</b>	2025	2280	1620	607	810	1215
<b>64 296</b>	2043	2280	1634	613	817	1226
<b>65 664</b>	2061	2280	1649	618	824	1237
<b>67 032</b>	2079	2280	1663	624	832	1248
<b>68 400</b>	2098	2280	1678	629	839	1259
<b>69 768</b>	2116	2280	1693	635	846	1269
<b>71 136</b>	2134	2280	1707	640	854	1280
<b>72 504</b>	2152	2280	1722	646	861	1291
<b>73 872</b>	2171	2280	1736	651	868	1302
<b>75 240</b>	2189	2280	1751	657	876	1313
<b>76 608</b>	2207	2280	1766	662	883	1324
<b>77 976</b>	2225	2280	1780	668	890	1335
<b>79 344</b>	2244	2280	1795	673	897	1346
<b>80 712</b>	2262	2280	1809	679	905	1357
<b>82 080</b>	2280	2280	1824	684	912	1368
et plus						

\* Montants également applicables aux rentes d'orphelins doubles et aux rentes entières doubles pour enfants.

Echelle **44**

**Rentes complètes mensuelles**

Montants en francs

Base de calcul	Rente d'invalidité			Rente d'invalidité pour veuves/veufs			Prestations aux proches parents									
							Rente complémentaire			Rente pour enfant			Rente double pour enfant			
	Revenu annuel moyen déterminant	3/4	1/2	1/4	3/4	1/2	1/4	3/4	1/2	1/4	3/4	1/2	1/4	3/4	1/2	1/4
jusqu'à																
<b>13 680</b>	855	570	285	1026	684	342	257	171	86	342	228	114	513	342	171	
<b>15 048</b>	878	585	293	1053	702	351	264	176	88	351	234	117	527	351	176	
<b>16 416</b>	900	600	300	1080	720	360	270	180	90	360	240	120	540	360	180	
<b>17 784</b>	922	615	308	1107	738	369	277	185	93	369	246	123	553	369	185	
<b>19 152</b>	945	630	315	1133	755	378	284	189	95	378	252	126	567	378	189	
<b>20 520</b>	966	644	322	1160	773	387	290	193	97	387	258	129	580	387	194	
<b>21 888</b>	989	659	330	1186	791	396	297	198	99	396	264	132	594	396	198	
<b>23 256</b>	1011	674	337	1213	809	405	303	202	101	405	270	135	606	404	202	
<b>24 624</b>	1033	689	345	1240	827	414	310	207	104	414	276	138	620	413	207	
<b>25 992</b>	1056	704	352	1266	844	422	317	211	106	423	282	141	633	422	211	
<b>27 360</b>	1077	718	359	1293	862	431	324	216	108	432	288	144	647	431	216	
<b>28 728</b>	1100	733	367	1320	880	440	330	220	110	440	293	147	660	440	220	
<b>30 096</b>	1122	748	374	1347	898	449	337	225	113	449	299	150	673	449	225	
<b>31 464</b>	1144	763	382	1373	915	458	344	229	115	458	305	153	687	458	229	
<b>32 832</b>	1167	778	389	1400	933	467	350	233	117	467	311	156	700	467	234	
<b>34 200</b>	1189	793	397	1427	951	476	357	238	119	476	317	159	714	476	238	
<b>35 568</b>	1211	807	404	1453	969	485	363	242	121	485	323	162	727	485	243	
<b>36 936</b>	1233	822	411	1480	987	494	370	247	124	494	329	165	740	493	247	
<b>38 304</b>	1256	837	419	1506	1004	502	377	251	126	502	335	168	753	502	251	
<b>39 672</b>	1278	852	426	1533	1022	511	384	256	128	511	341	171	767	511	256	
<b>41 040</b>	1300	867	434	1560	1040	520	390	260	130	520	347	174	780	520	260	
<b>42 408</b>	1314	876	438	1576	1051	526	394	263	132	525	350	175	789	526	263	
<b>43 776</b>	1327	885	443	1593	1062	531	399	266	133	531	354	177	797	531	266	
<b>45 144</b>	1341	894	447	1609	1073	537	402	268	134	537	358	179	805	537	269	
<b>46 512</b>	1355	903	452	1626	1084	542	407	271	136	542	361	181	813	542	271	
<b>47 880</b>	1368	912	456	1642	1095	548	411	274	137	548	365	183	821	547	274	
<b>49 248</b>	1382	921	461	1659	1106	553	415	277	139	553	369	185	829	553	277	
<b>50 616</b>	1395	930	465	1674	1116	558	419	279	140	558	372	186	837	558	279	
<b>51 984</b>	1410	940	470	1691	1127	564	423	282	141	564	376	188	846	564	282	
<b>53 352</b>	1423	949	475	1707	1138	569	427	285	143	570	380	190	854	569	285	
<b>54 720</b>	1437	958	479	1710	1140	570	432	288	144	575	383	192	862	575	288	
<b>56 088</b>	1450	967	484	1710	1140	570	435	290	145	580	387	194	870	580	290	
<b>57 456</b>	1464	976	488	1710	1140	570	439	293	147	586	391	196	879	586	293	
<b>58 824</b>	1478	985	493	1710	1140	570	444	296	148	591	394	197	887	591	296	
<b>60 192</b>	1491	994	497	1710	1140	570	447	298	149	597	398	199	895	597	299	
<b>61 560</b>	1505	1003	502	1710	1140	570	452	301	151	603	402	201	903	602	301	
<b>62 928</b>	1519	1013	507	1710	1140	570	456	304	152	608	405	203	912	608	304	
<b>64 296</b>	1533	1022	511	1710	1140	570	460	307	154	613	409	205	920	613	307	
<b>65 664</b>	1546	1031	516	1710	1140	570	464	309	155	618	412	206	928	619	310	
<b>67 032</b>	1560	1040	520	1710	1140	570	468	312	156	624	416	208	936	624	312	
<b>68 400</b>	1574	1049	525	1710	1140	570	472	315	158	630	420	210	945	630	315	
<b>69 768</b>	1587	1058	529	1710	1140	570	477	318	159	635	423	212	952	635	318	
<b>71 136</b>	1601	1067	534	1710	1140	570	480	320	160	641	427	214	960	640	320	
<b>72 504</b>	1614	1076	538	1710	1140	570	485	323	162	646	431	216	969	646	323	
<b>73 872</b>	1629	1086	543	1710	1140	570	489	326	163	651	434	217	977	651	326	
<b>75 240</b>	1642	1095	548	1710	1140	570	493	329	165	657	438	219	985	657	329	
<b>76 608</b>	1656	1104	552	1710	1140	570	497	331	166	663	442	221	993	662	331	
<b>77 976</b>	1669	1113	557	1710	1140	570	501	334	167	668	445	223	1002	668	334	
<b>79 344</b>	1683	1122	561	1710	1140	570	505	337	169	673	449	225	1010	673	337	
<b>80 712</b>	1697	1131	566	1710	1140	570	510	340	170	679	453	227	1018	679	340	
<b>82 080</b>	1710	1140	570	1710	1140	570	513	342	171	684	456	228	1026	684	342	

et plus

**Facteurs forfaitaires de revalorisation  
calculés en fonction de l'entrée dans l'assurance:  
Survénance du cas d'assurance en 2010**

Première inscription au CI	Facteur de revalorisation	Première inscription au CI	Facteur de revalorisation
<b>1961</b>	1,452	<b>1986</b>	1,004
<b>1962</b>	1,428	<b>1987</b>	1,000
<b>1963</b>	1,404	<b>1988</b>	1,000
<b>1964</b>	1,381	<b>1989</b>	1,000
<b>1965</b>	1,358	<b>1990</b>	1,000
<b>1966</b>	1,336	<b>1991</b>	1,000
<b>1967</b>	1,314	<b>1992</b>	1,000
<b>1968</b>	1,292	<b>1993</b>	1,000
<b>1969</b>	1,270	<b>1994</b>	1,000
<b>1970</b>	1,249	<b>1995</b>	1,000
<b>1971</b>	1,228	<b>1996</b>	1,000
<b>1972</b>	1,209	<b>1997</b>	1,000
<b>1973</b>	1,191	<b>1998</b>	1,000
<b>1974</b>	1,173	<b>1999</b>	1,000
<b>1975</b>	1,157	<b>2000</b>	1,000
<b>1976</b>	1,142	<b>2001</b>	1,000
<b>1977</b>	1,127	<b>2002</b>	1,000
<b>1978</b>	1,112	<b>2003</b>	1,000
<b>1979</b>	1,097	<b>2004</b>	1,000
<b>1980</b>	1,082	<b>2005</b>	1,000
<b>1981</b>	1,068	<b>2006</b>	1,000
<b>1982</b>	1,054	<b>2007</b>	1,000
<b>1983</b>	1,041	<b>2008</b>	1,000
<b>1984</b>	1,029	<b>2009</b>	1,000
<b>1985</b>	1,016		

## Renseignements et autres informations

**49** Les offices AI, les caisses de compensation AVS et leurs agences fournissent volontiers les renseignements désirés. La liste complète des caisses de compensation AVS avec leurs adresses et numéros de téléphone figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques ou sous <http://www.ahv-iv.info/andere/00150/index.html?lang=fr>.

**50** Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition décembre 2009. Reproduction partielle autorisée, avec mention obligatoire de la source.

Ce mémento est délivré par les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI. Numéro de commande 4.04/f.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse [www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info).